

Arrêté

du 29 décembre 1971

**modifiant celui du 17 mars 1967
sur les assistants à l'Université de Lausanne**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DE VAUD,

vu la loi du 15 mai 1916 sur l'enseignement supérieur à l'Université de Lausanne;

vu le préavis du Département de l'instruction publique et des cultes,

arrête :

Article premier. — L'arrêté du 17 mars 1967 sur les assistants à l'Université de Lausanne est modifié comme il suit:

Art. 10. — Les assistants étudiants reçoivent un salaire de Fr. 30.— par demi-journée de 4 heures.

Art. 11. — Sur la base de 11 demi-journées de 4 heures, par semaine, le département arrête le salaire annuel des assistants diplômés et des premiers assistants dans les limites suivantes:

Assistants diplômés

1ère année	Fr. 19 345.—
2ème année	Fr. 20 155.—
3ème année	Fr. 20 960.—
4ème année	Fr. 22 580.—
5ème année et suivantes	Fr. 24 180.—

Premiers assistants

1ère année	Fr. 24 180.—
2ème année	Fr. 25 795.—
3ème année	Fr. 27 410.—
4ème année	Fr. 28 220.—
5ème année et suivantes	Fr. 29 025.—

Art. 2. — Le Département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le 1er janvier 1972.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 29 décembre 1971.

Le président:
Cl. Bonnard.

(L. S.)

Le vice-chancelier:
R. Bovard.